

Arrêté municipal n° 2025/53

Portant réglementation de l'affichage
d'opinion

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUARGAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L551-1, R. 581-2 à
R. 581-5.
VU le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants,
VU le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but
lucratif,
VU l'article R581-2 du Code de l'environnement stipulant que chaque commune ayant entre 2.000
habitants et 10000 habitants doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux
activités des associations sans but lucratif une surface minimale de 4 mètres carrés plus 2 mètres
carrés par tranche de 2000 habitants,

Considérant, qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine
public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs
emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des
associations sans but lucratif,

Considérant, qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de
cette publicité,

Considérant, qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des
associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

Considérant, qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient
être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement,

Considérant, qu'il existe des mobiliers urbains destinés à l'information municipale sur le territoire
communal et que cet élément a été porté à la connaissance de la population,

ARRÊTE

Article 1 :

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif est autorisé sur les
panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- 1) Un panneau d'affichage libre, situé passage de la mairie
- 2) Un panneau près de la salle des fêtes de St ELOI



Article 2 :

L'affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. La taille maximale autorisée est le format A3 et un seul exemplaire *par* panneau.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

Les affiches relatives aux activités à but lucratif pourront être apposées au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devront être déposées au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement le panneau une fois tous les 2 mois.

Article 3 :

Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique, est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

L'affichage se fera obligatoirement à l'aide de colle sur les panneaux.

Article 4 :

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les abris bus, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie. Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts en agglomération. Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

Article 5 :

En cas de non-respect des dispositions précitées et notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur (les associations, les personnes morales ou physiques) sera mis en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Maire de Louargat, le Directeur général des services Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Belle-Isle en terre, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Louargat
Le 27 octobre
2025
Le MAIRE
Hervé L'HEVEDER,

